

4. *Organisme ou système international*

Organisme ou système ouvert aux organismes compétents d'au moins toutes les Parties au présent accord.

5. *Organisme ou système régional*

Organisme ou système qui n'est ouvert aux organismes compétents que de certaines des Parties.

6. *Institution du gouvernement central*

Le gouvernement central, ses ministères ou ses services et tout autre organisme soumis au contrôle du gouvernement central pour ce qui est de l'activité dont il est question.

*Note explicative :*

Dans le cas de la Communauté économique européenne, les dispositions régissant les institutions des gouvernements centraux sont applicables. Toutefois, des organismes ou systèmes de certification régionaux pourront être établis dans la Communauté économique européenne, auquel cas ils seront assujettis aux dispositions du présent accord relatives aux organismes ou aux systèmes de certification régionaux.

7. *Institution publique locale*

Pouvoirs publics autres que le gouvernement central (par exemple, les autorités des états, provinces, Länder, cantons, communes, etc.), leurs ministères ou services, ou tout organisme soumis au contrôle de ces pouvoirs publics pour ce qui est de l'activité dont il est question.

8. *Organisme non gouvernemental*

Organisme autre qu'une institution du gouvernement central ou qu'une institution publique locale, y compris un organisme non gouvernemental légalement habilité à faire respecter un règlement technique.

9. *Organisme à activité normative*

Organisme gouvernemental ou non gouvernemental dont l'une des activités reconnues se situe dans le domaine de la normalisation.

10. *Norme internationale*

Norme adoptée par un organisme international à activité normative.

*Note explicative :*

Ce libellé diffère de celui de la définition correspondante de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation internationale de normalisation afin de le rendre compatible avec les autres définitions du présent accord.